



ACPM/ACARR

**The Association of Canadian Pension Management**

**L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite**

MÉMOIRE DE  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES  
ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE  
SOU MIS À LA COMMISSION DES AFFAIRES  
SOCIALES  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En réponse au document de consultation intitulé :

« **VERS UN RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC RENFORCÉ  
ET PLUS ÉQUITABLE** »

Vendredi le 21 août 2009

Préparé par le  
Comité de représentation et de relations gouvernementales  
et  
le Conseil régional du Québec

## Personnes-ressources de l'ACARR

### **M. Scott Perkin**

Président de l'ACARR  
Directeur, Politiques  
du régime et  
Agent général de la  
protection de la vie  
privée  
Régime de retraite des  
enseignantes et des  
enseignants de  
l'Ontario  
Tél : 416-730-3592  
[sperkin@otpp.com](mailto:sperkin@otpp.com)

### **M. Hugh Kerr**

Président du Comité  
de représentation et de  
relations  
gouvernementales de  
l'ACARR  
Vice-président adjoint et  
avocat-conseil principal  
Sun Life Financial  
Tél : 416-979-4869  
[hugh\\_kerr@sunlife.com](mailto:hugh_kerr@sunlife.com)

### **M. Étienne Brodeur**

Président du Conseil régional du  
Québec de l'ACARR  
Directeur principal,  
Rémunération, Régimes de  
retraite et avantages sociaux  
Bombardier Inc.  
Tél : 514-861-9481, poste 3275  
[Etienne.Brodeur@Bombardier.com](mailto:Etienne.Brodeur@Bombardier.com)

Bureau-chef de l'ACARR

### **M. Bryan Hocking**

Chef de la direction  
Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite  
1255 Bay Street, Suite 304  
Toronto ON M5R 2A9  
Tél : 416-964-1260 ext. 225  
Fax : 416-964-0567  
Courriel : [bryan.hocking@acpm.com](mailto:bryan.hocking@acpm.com)  
Site Web: [www.acpm-acarr.com](http://www.acpm-acarr.com)

## Table des matières

<b>Préface .....</b>	<b>3</b>
<b>L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite .....</b>	<b>3</b>
<b>Section 1 Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Section 2 Harmonisation entre la RRQ et le RPC .....</b>	<b>4</b>
<b>Section 3 Commentaires sur les ajustements proposés .....</b>	<b>4</b>
<b>Section 4 Commentaires sur les possibilités à explorer .....</b>	<b>6</b>

## Préface

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) soumet ce mémoire par l'entremise de son Comité de représentation et de relations gouvernementales en collaboration avec le Conseil régional du Québec de l'ACARR. Il a été préparé en réponse au document de consultation générale émis par la Régie des rentes du Québec, « *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable* » (« le document de consultation »).

## L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

L'ACARR est le porte-parole informé des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite canadiens ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes. Établie en 1976, l'ACARR a acquis au fil des ans une solide réputation de promoteur actif d'un système de revenu de retraite viable et durable au Canada. Les membres individuels et institutionnels de l'ACARR proviennent de tous les domaines du secteur.

L'ACARR milite en faveur du développement d'un système de revenu de retraite d'avant-garde au Canada en défendant les principes suivants :

- Clarté des lois, de la réglementation et des dispositions en matière de revenu de retraite
- Prise en compte pondérée des intérêts d'autres intervenants
- Excellence en matière de gouvernance et d'administration

L'ACARR émet des recommandations et participe au dialogue public sur le sujet des régimes de retraite régulièrement.

## Section 1 - Introduction

L'ACARR est heureuse de présenter ses commentaires sur le document de consultation et l'étude d'impact qui l'accompagne. Aux fins de nos commentaires, nous avons également tenu compte des renseignements fournis par le document *Mise à jour au 31 décembre 2008 de l'Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec*.

Nous croyons que le Régime de rentes du Québec (« RRQ ») constitue et doit demeurer un pilier important du système de revenu de retraite. L'ACARR convient que des ajustements au RRQ sont nécessaires de temps à autre afin d'assurer sa pérennité et de tenir compte, notamment, de l'évolution de sa situation financière et de la démographie québécoise. Toutefois, nous sommes d'avis que le but principal du RRQ doit demeurer toujours le même, soit garantir un revenu de retraite de base aux travailleurs québécois.

De nombreux employeurs ont des activités tant au Québec que dans d'autres provinces. Plusieurs personnes auront travaillé dans plus d'une province à la fin de leur carrière. Les personnes qui travaillent dans une autre province, et leurs employeurs, participent au

Régime de pensions du Canada (« RPC ») qui est un régime universel presque identique au RRQ. Nos commentaires tiennent compte des enjeux découlant d'une éventuelle divergence entre le RRQ et le RPC.

## **Section 2 - Uniformité entre le RRQ et le RPC**

Afin d'éviter la création d'obstacles à la mobilité de la main-d'oeuvre et d'offrir un contexte concurrentiel aux promoteurs de régimes de retraite québécois, l'ACARR favorise le maintien de l'uniformité entre le RRQ et le RPC.

En mai 2009, les autorités fédérales et des autres provinces ont publié des modifications proposées au RPC. Certaines d'entre elles sont pareilles à celles présentées dans le document de consultation. Par contre, quelques modifications proposées au RPC (exemple : réduction pour retraite anticipée de 0,6 % par mois) ne se trouvent pas dans le document de consultation. En outre, la plupart des modifications présentées dans le document de consultation ne sont pas reprises par les propositions relatives au RPC. La conjugaison de toutes ces modifications créerait une divergence significative entre le RRQ et le RPC.

Nous sommes préoccupés par les répercussions d'une telle divergence. Notamment, elle créerait de l'incertitude aux fins de la planification de la retraite des personnes travaillant dans plusieurs provinces, et pourrait inciter des personnes à terminer leur carrière dans une province plutôt qu'une autre.

À notre avis, toute modification au RRQ ou au RPC doit faire l'objet d'une concertation entre ces autorités dans le but de favoriser la convergence des deux régimes. De plus, tout changement majeur à ces régimes (exemple : portée accrue, augmentation de l'âge de la retraite) doit être formulé et analysé conjointement par les régimes.

Toutefois, l'ACARR est consciente qu'à moins d'une fusion du RRQ et du RPC, l'harmonisation complète des cotisations et des prestations des deux régimes n'est pas possible en raison, notamment, des écarts dans les tendances démographiques et les rendements. Dans ces circonstances, nous favorisons que soit prioritairement maintenue l'uniformité des prestations de retraite (formule de calcul de la rente, gains admissibles, âge de la retraite, rajustements pour retraite anticipée ou ajournée), quitte à ce que les prestations accessoires et le taux de cotisation soient différents.

## **Section 3 - Commentaires sur les modifications proposées**

Dans cette section, l'ACARR présente ses commentaires sur certaines des modifications proposées dans les chapitres II à IV du document de consultation.

### **3.1 Augmentation du taux de cotisation**

L'ACARR est d'accord avec une augmentation du taux de cotisation au RRQ si elle est nécessaire pour assurer la pérennité du RRQ et son indépendance financière (à notre avis, on ne doit pas recourir aux revenus généraux de l'État pour financer

les prestations du RRQ). Toutefois, nous suggérons d'examiner un réaménagement des prestations accessoires afin d'éviter une hausse du taux de cotisation ou de la minimiser.

Selon les propositions décrites dans le document de consultation, seulement les travailleurs actuels et futurs (et leurs employeurs) subiront les effets des difficultés financières du RRQ, alors que ces difficultés sont également attribuables aux engagements au titre des travailleurs âgés et des retraités actuels. Donc, les solutions envisagées alourdiraient davantage le problème d'équité intergénérationnelle. Nous encourageons le gouvernement à étudier la possibilité de faire participer toutes les générations de Québécois (travailleurs actuels et futurs ainsi que les retraités actuels) au rétablissement de la situation financière du RRQ.

### **3.2 Modification de la formule de calcul de la rente** (pleine rente après 40 ans de cotisations)

Cette proposition de modification touche à la pierre angulaire du RRQ. Pour cette raison et comme indiqué à la section 2, un tel changement doit faire l'objet d'une concertation avec le RPC.

L'ACARR appuierait une telle modification au RRQ et au RPC car elle corrige une certaine anomalie de la formule actuelle. En effet, les dispositions actuelles procurent un incitatif trop important au versement anticipé de la rente en arrêtant la période de calcul à la date de la retraite anticipée.

### **3.3 Aucune condition au versement de la rente anticipée**

Le document de consultation énonce la proposition de pouvoir opter pour le versement anticipé de la rente de retraite à compter de 60 ans sans cesser son emploi (la même modification est proposée au titre du RPC). Cette modification simplifie l'administration du RRQ et la communication tout en offrant un outil de planification de la retraite progressive.

L'ACARR est favorable à cette modification. Toutefois, nous suggérons qu'elle n'entre pas en vigueur avant les modifications à la formule de calcul de la rente afin d'éviter une hausse du coût des prestations.

### **3.4 Aucun changement à la réduction pour retraite anticipée**

Le document de consultation ne propose aucun changement à la réduction de 0,5 % par mois d'anticipation du versement de la rente avant 65 ans. Selon l'étude d'impact qui accompagne le document de consultation, des travaux récents réalisés par la Régie des rentes du Québec confirment que le facteur de réduction de 0,5 % demeure adéquat. Toutefois, les autorités responsables du RPC proposent d'augmenter ce facteur à 0,6 % en soutenant que le facteur de 0,5 % n'est plus « un gage d'équité actuarielle ». Nous invitons les autorités responsables du RRQ et du RPC à conjuguer leurs efforts dans le but d'obtenir des conclusions plus cohérentes relativement aux mêmes enjeux.

### 3.5 Majoration de l'augmentation pour retraite ajournée

En vertu des modifications décrites dans le document de consultation, l'augmentation pour retraite ajournée passerait de 0,5 % à 0,7 % par mois après 65 ans (la même modification est proposée au titre du RPC). L'ACARR est favorable à une telle modification.

### 3.6 Changements aux prestations accessoires (décès et invalidité)

Sans formuler de commentaires sur les éléments des modifications proposées aux prestations accessoires, l'ACARR désire exprimer son appui au principe d'adapter ces prestations aux nouvelles réalités de la main-d'oeuvre et de la population (par exemple : plus grande participation des femmes au marché du travail), tout en réduisant le coût de celles-ci. Les prestations de retraite doivent demeurer la priorité du RRQ.

Par ailleurs, nous sommes heureux de constater qu'aux fins des changements proposés aux prestations de décès avant la retraite, le document de consultation a tenu compte des commentaires émis par les intervenants (notamment l'ACARR) lors de la consultation tenue en 2004.

## Section 4 - Commentaires sur les avenues à explorer

Dans cette section, l'ACARR présente ses commentaires sur les avenues à explorer pour bonifier le RRQ dont les grandes lignes sont tracées au chapitre V du document de consultation.

### 4.1 Possible augmentation du maximum des gains admissibles

Le document de consultation propose d'explorer une augmentation du maximum des gains admissibles utilisé aux fins du calcul des cotisations et de la rente. La partie résultant de cette majoration constituerait un volet supplémentaire ne s'appliquant qu'aux services futurs.

À prime abord, cette avenue semble attrayante car elle permettrait d'étendre les avantages d'un régime universel à une plus grande partie des revenus de nombreux travailleurs. Elle permettrait de réduire légèrement le taux de cotisation d'équilibre de l'ensemble du RRQ. Compte tenu des difficultés financières du RRQ et des enjeux d'équité intergénérationnelle, il ne faut pas qu'un tel changement s'applique aux rentes constituées avant sa mise en vigueur.

Nous désirons souligner des enjeux importants en rapport avec cette avenue :

- Impact sur les régimes de retraite : La plupart des régimes de retraite tiennent compte, de façon directe ou indirecte, des cotisations ou prestations du RRQ. Si le RRQ est bonifié, les régimes de retraite devront être modifiés pour coordonner leurs cotisations et prestations avec les nouveaux niveaux prévus par le RRQ. En conséquence, une partie des rentes de retraite qui étaient prévues être procurées par les régimes de retraite sera dorénavant garantie par le RRQ. Dans le cas des

régimes négociés, on peut s'attendre à un long et difficile processus afin de rééquilibrer le coût global des prestations de retraite.

- Moins de souplesse : Un régime universel comporte des dispositions et conditions identiques pour tous les travailleurs et employeurs. Par contre, un employeur peut modifier son régime de retraite afin de mieux répondre aux besoins particuliers de ses employés.
- Dépendance accrue sur l'État : L'ACARR croit que l'on doit favoriser l'autosuffisance des travailleurs pour financer leur retraite au détriment de la dépendance sur l'État. Une bonification du RRQ ne ferait qu'accentuer cette dépendance.
- Effet négatif d'une hausse des taxes salariales : Certaines études démontrent que toute hausse des taxes salariales (une augmentation des cotisations au RRQ constituerait une telle hausse) a des répercussions négatives sur la caractère concurrentiel des entreprises et sur l'emploi.
- Risque d'ingérence politique : Malgré une saine structure de gouvernance, les sommes placées dans la caisse du RRQ ne seront jamais entièrement à l'abri d'une possible intervention politique qui n'accorderait pas la priorité à la réalisation d'un rendement élevé à un niveau de risque raisonnable.
- Concentration : Si le RRQ est bonifié, une plus grande proportion de l'actif total de retraite des Québécois serait détenue par une seule entité.
- Uniformité avec le RPC : Comme indiqué à la section 2, tout changement majeur au RRQ ou au RPC doit, à notre avis, être étudié conjointement par ces régimes.

On peut donc s'attendre à ce qu'une bonification du RRQ entraîne une réflexion importante et longue qui risquerait de bouleverser notre système de retraite.

Depuis plusieurs années et à de maintes occasions, l'ACARR a plaidé pour des changements au cadre régissant les régimes de retraite (notamment une simplification et une harmonisation des lois) dans le but de favoriser la mise en place et l'épanouissement de ces régimes. Nous invitons le gouvernement du Québec et les autres gouvernements au Canada à adopter de tels changements avant même de considérer une bonification du RRQ et du RPC. Nous croyons qu'il est relativement facile d'adopter des mesures tangibles favorisant les régimes de retraite, et qu'il est possible de le faire rapidement.

## **4.2 Cotisations volontaires au RRQ**

Le document de consultation propose d'explorer l'ajout d'un volet facultatif d'accumulation de capital au RRQ. Le montant accumulé donnerait droit à une rente additionnelle à la retraite versée par la Régie des rentes du Québec.

Nous souhaitons faire remarquer que durant ce renouveau du débat au sujet de la couverture des régimes de retraite, plusieurs idées dignes de considération et d'étude approfondie seront sans doute postulées par de nombreux intervenants. Il serait donc prématuré, à notre avis, de s'engager vers une option spécifique jusqu'à ce que nous

ayons eu l'opportunité d'étudier toutes les approches possibles pour l'augmentation de la couverture des régimes de retraite.

Ceci dit, si le Québec devait choisir de donner suite au projet de volet facultatif, l'ACARR est d'avis que les modalités relatives à un tel volet devraient respecter les principes suivants :

- La décision d'offrir ou non des prélèvements à la source au titre de ce volet doit être à la discrétion de chaque employeur.
- Le volet doit assumer la totalité des frais administratifs et de placement qui s'y rapportent.
- Il doit comporter une certaine souplesse pour les cotisants, tout en demeurant simple à gérer.
- Ses modalités doivent être communiquées de façon claire et transparente aux cotisants.

Les enjeux indiqués ci-dessus quant à la concentration des placements s'appliqueraient également à un tel volet d'accumulation de capital.

Avant la mise en vigueur de ce volet, il faudrait préciser plusieurs modalités d'application, notamment :

- les options de placement;
- le calcul de la rente procurée par le compte du cotisant, ainsi que les modalités de versement de la rente;
- les options de retrait du compte; et
- la structure de gouvernance.

Encore une fois, nous recommandons une concertation entre le RRQ et le RPC avant de mettre en vigueur un tel volet.